

2) Sous réserve des dispositions du paragraphe 3) de la présente Annexe, les zones d'interdiction, pour les navires autres que les navires-citernes, seront constituées par toutes les étendues de la mer situées à moins de 50 milles de terre, sauf exceptions ci-après:

a) *Les zones de l'Adriatique*

Dans la mer Adriatique, les zones d'interdiction situées respectivement au large des côtes d'Italie et de Yougoslavie s'étendront chacune sur une largeur de 20 milles à partir de la terre à la seule exception de l'île de Vis. A l'expiration d'une période de trois ans suivant la date de mise en vigueur de la présente Convention, la largeur de cette zone sera augmentée de 30 milles à moins que les deux Gouvernements ne s'entendent pour remettre cette opération à une date ultérieure. Au cas où ils se mettraient ainsi d'accord, les deux Gouvernements en donneront la notification au Bureau trois mois au moins avant l'expiration de la période de trois ans. Le Bureau donnera connaissance de cet accord à tous les Gouvernements contractants.

b) *Les zones de la mer du Nord et de l'Atlantique*

Les zones de la mer du Nord et de l'Atlantique s'étendront sur une distance de 100 milles à partir des côtes des pays suivants:

Belgique

Danemark

Irlande

Pays-Bas

République Fédérale d'Allemagne

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,

mais elles ne s'étendront pas au delà du point d'intersection de la limite de la zone de 100 milles au large de la côte occidentale du Jutland et de la limite de la zone de 50 milles au large de la côte de la Norvège.

3)—a) Tout Gouvernement contractant pourra proposer

(i) la réduction de toute zone au large de la côte d'un quelconque de ces territoires;

(ii) l'extension de toute zone jusqu'à une largeur maximum de 100 milles à partir d'une des dites côtes,

en faisant une déclaration à cet effet. La réduction ou l'extension entrera en vigueur à l'expiration d'une période de six mois après la déclaration, à moins que l'un quelconque des Gouvernements contractants ne fasse, deux mois au moins avant l'expiration de ladite période, une déclaration stipulant que ses intérêts sont affectés, soit en raison de la proximité de ses côtes, soit en raison de l'activité de ses navires marchands dans les parages en question, et qu'il n'accepte pas la réduction ou l'extension, suivant le cas.

b) Toute déclaration prévue par ce paragraphe sera notifiée par écrit au Bureau qui avisera tous les Gouvernements contractants de la réception de celle-ci.